

---

---

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES**

Service de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

Tél. 02.32.76.53.91 (MCB/CHM)

\*\*\*\*\*

**FORAGE DU "VIEUX CHÂTEAU"**  
**COMMUNE DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS**

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION**  
**au titre de la loi sur l'eau + déclaration d'utilité publique**

\*\*\*

**LE PRÉFET,**  
**DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**VU :**

La demande déposée le 9 novembre 1999 par la COMMUNE DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage situé sur la commune son territoire communal,

La délibération en date du 16 décembre 1994 par laquelle la COMMUNE DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage situé sur son territoire communal.
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 61.859 du 1<sup>er</sup> août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1<sup>er</sup> août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

L'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2000 annonçant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire d'un mois du 20 avril 2000 au 20 mai 2000 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de SAINT LEGER DU BOURG DENIS et SAINT AUBIN EPINAY,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

La délibération du conseil municipal de la ville de SAINT LEGER DU BOURG DENIS en date du 8 décembre 1994,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 2 février 2000,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 4 février 2000,

Le rapport de la Mission Interservice de l'Eau en date du 4 juillet 2000,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 29 août 2000,

La notification en date du **31 AOUT 2000** faite à la commune pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse de la commune pétitionnaire en date du

Sur proposition du directeur régional et départemental de l'équipement,

#### **CONSIDERANT :**

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville de Saint Léger du Bourg Denis justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage du Vieux château situé sur le territoire de la Commune de Saint Léger du Bourg Denis,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

La commune de Saint Léger du Bourg Denis est autorisée à procéder :

- aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage du Vieux Château sur le territoire de la Commune de Saint Léger du Bourg Denis,
- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 160 m<sup>3</sup>/h et un volume journalier de 1000 m<sup>3</sup>/j pour le captage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h ⇒ autorisation).

#### **ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du Vieux Château sur le territoire de la Commune de Saint Léger du Bourg Denis,
- les travaux de protection dudit ouvrage,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Saint Léger du Bourg Denis.
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

### ARTICLE 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La commune de Saint Léger du Bourg Denis devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de Saint Léger du Bourg Denis devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'Equipement.

### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune, à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'Equipement.

### ARTICLE 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé publique, sont définis comme suit :

#### I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire de la ville de Saint Léger du Bourg Denis, parcelle cadastrée section A n°1659, pour une superficie de 9.37 ares.

Il devra être acquis en pleine propriété par la commune de Saint Léger du Bourg Denis.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage alertant immédiatement l'exploitant en cas d'effraction.

## II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur les territoires de la commune de Saint Léger du Bourg Denis et Saint Aubin Epinay.

## III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il se trouve sur le territoire de la commune de Saint Léger du Bourg Denis, Darnétal, Saint Jacques sur Darnétal et Saint Aubin Epinay.

## ARTICLE 7

### I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Ce périmètre devra être acquis en toute propriété.

### II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

### III - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer de la réalisation des travaux suivants :

- une réhabilitation de la décharge sauvage située juste tête du talweg « le fossé du loup ». Tous les déchets ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines devront être expédiés en décharge contrôlée. Le plan de réaménagement devra prévoir le remblaiement des excavations existantes par des matériaux inertes. Des mesures devront être prises pour empêcher tout nouveau dépôt sauvage.
- l'enlèvement des dépôts divers à proximité du captage susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le traitement des eaux du CD n°42 tel que demandé par l'hydrogéologue dans son rapport de février 1999,
- l'enlèvement de tous les déchets, produits et matières polluantes du dépôt existant sur le site de l'ancienne carrière de la briqueterie et des ateliers municipaux de la ville de Saint Jacques sur Darnétal.
- la mise en place d'une politique de concertation avec les agriculteurs exploitants dans les périmètres de protection, de façon à promouvoir une fertilisation raisonnée et faire appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Cela devra se traduire par la prestation d'un conseiller agricole sur plusieurs années (conseils aux agriculteurs, analyses de sols,...).

Une interconnexion devra être mise en place avec une collectivité voisine.

## ARTICLE 8

La commune de Saint Léger du Bourg Denis devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

## ARTICLE 9

La commune de Saint Léger du Bourg Denis devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Le suivi des Phtalates devra être inclus dans le suivi qualitatif des eaux brutes.

Un turbidimètre avec enregistrement en continu de la turbidité, doté d'alarme, devra être mis en place pour le contrôle et le suivi de la qualité des eaux brutes.

## ARTICLE 10

La commune de Saint Léger du Bourg Denis devra procéder :

- à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent et,
- à l'amélioration de la surveillance de la qualité de l'eau distribuée par la mise en place d'un mesureur de chlore en continu (avec alarme) au niveau du réservoir, de façon à être informé de tout défaut de chlore lié à une pollution organique.
- à la mise en place au niveau du forage et du local de traitement des dispositifs anti-intrusion permettant d'alerter immédiatement l'exploitant en cas d'effraction ..

## ARTICLE 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune de Saint Léger du Bourg Denis :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

## ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine maritime et, par les fonds propres à la commune exploitante.

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional et départemental de l'Équipement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine Maritime,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

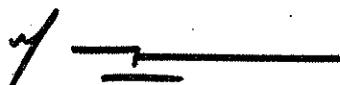
ROUEN, le 29 SEP. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

**Pour ampliation**  
**Le chef de service**



Alain AUGER-BORDE

## PERIMETRES DE PROTECTION



### Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdits, réglementés ou autorisés, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementés ou autorisés, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X ( A = interdites B = réglementées	+ ( ni interdites ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
			Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
			A	B	A	B	B	B
1. Le forage de puits					X			X
2. Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X			X		X
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières	X		X			X		X
4. L'ouverture et l'excavation, autres que carrières à ciel ouvert					X	X		X
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X	X		X
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X			X		X
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées					X	X		X
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					X	X		X
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X			X		X
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X			+		+
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X			X		X
12. L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges			X			X		X
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X			X	+		X
14. Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			+		X
15. L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X			X	+		+
16. L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X	+		+
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X			X	+		+
18. Le pacage des animaux		+			+	+		+
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+			+	+		+
20. Le défrichement					X			X
21. La création d'étangs					X			X
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes					X			X
23. La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X	X		X

Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités et tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

## ANNEXE 2.

- Définition des servitudes
- Réglementation et tableau de prescriptions
- Plans des périmètres de protection (2)

## V.2 - Définition des servitudes et travaux à réaliser

### V.2.1 Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Ce périmètre doit être acquis en toute propriété. Il est actuellement clos et grillagé.

### V.2.2 Périmètre de protection rapprochée

Le tableau de l'annexe 1 précise les prescriptions adaptées au périmètre de protection rapprochée. On retiendra en particulier :

- Rubrique 1 : l'ouvrage projeté ne devra pas porter préjudice sur le plan de la quantité à la ressource exploitée par le Syndicat. Une notice d'incidence devra être réalisée.
- Rubrique 4 : les excavations ne doivent pas altérer la couche protectrice superficielle, ni constituer des sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles; leur profondeur ne devra pas excéder 2 mètres.
- Rubrique 7 : la protection de ces canalisations devra être renforcée par des dispositions adaptées sur toute la traversée du périmètre rapproché.
- Rubriques 13, 15 et 16 : pour les activités agricoles, une politique de concertation est recommandée avec les objectifs suivants :
  - minimiser les apports d'engrais;
  - limiter la surface exploitée en préférant le maintien des surfaces en herbe;
  - achat de terrain quand l'occasion s'en présente avec reboisement ultérieur.
- Rubrique 17 : les bâtiments d'élevage devront être mis en conformité avec notamment la mise en place de bacs de rétention.
- Rubrique 23 : en cas de création ou de modification des plates-formes routières, des fossés étanches devront conduire les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre rapproché.

Une attention particulière devra être portée sur les points les plus sensibles au niveau desquels les travaux suivants doivent être engagés :

♦ **Décharge sauvage**

Ce site nécessite une réhabilitation avec l'enlèvement de tous les déchets ou matières susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine et leur expédition en décharge contrôlée. Le plan de réaménagement devra prévoir le remblaiement des excavations existantes par des matériaux inertes. Des mesures seront prises pour éviter tout nouveau dépôt sauvage.

♦ **Dépôts divers à proximité du forage**

De par la proximité du point de captage d'eau potable, il est nécessaire d'enlever les dépôts divers susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (vieilles citernes, pompe à gasoil, ...)

### V.2.3 Périmètre de protection éloignée

Le tableau de l'annexe 1 précise la réglementation adaptée au périmètre de protection éloignée.

Le code de bonnes pratiques agricoles doit être appliqué sur tout ce périmètre. Un usage rationnel et minimal des engrais, pesticides et aussi de l'épandage de lisier doit être instauré. On recommandera, par ailleurs, le maintien ou la création de haies pour faire obstacle aux ruissellements.

- Rubrique 2 : on veillera à évacuer les eaux usées ou les eaux pluviales en dehors des zones préférentielles d'infiltration (dépressions, effondrements). Les systèmes d'infiltration lente sont préférables aux puits d'infiltration.
- Rubrique 6 : les dépôts existants au niveau de l'ancienne carrière de la Briqueterie et des ateliers municipaux de St Jacques de Darnétal devront être réhabilités avec l'enlèvement de tous produits et matières polluantes.
- Rubrique 9 : les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être mis en conformité. Les stockages de plus de 20 m<sup>3</sup> sont soumis à autorisation.
- Rubrique 23 : elle concerne plus particulièrement la D42 et les rejets d'eau pluviale vers l'Aubette. Des dispositifs adaptés de filtres avant rejet devront être mis en place. Il est souhaitable d'éviter tout rejet à moins de 500 mètres en amont hydraulique du captage.





Commune de Saint Léger du Bourg Denis  
Protection du point d'eau communal  
Situation cadastrale  
Planche 01

